



PRÉFET DE LA DROME

Direction des Collectivités et de l'utilité publique  
Service des enquêtes publiques

Valence, le 27 octobre 2011

Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART  
Tél. : 04 75 79 28 69  
Fax : 04 75 79 28 55  
E-mail [brigitte.baussart@drome.gouv.fr](mailto:brigitte.baussart@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011300-0003**

**au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
autorisant la SAS CHEVAL FRERES à exploiter une installation d'enrobage au bitume de  
matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF sur ISERE  
au lieu-dit «L'Ilas».**

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V.

Vu la demande présentée le 06 janvier 2011 puis complétée le 14 janvier 2011, par la SAS CHEVAL Frères dont le siège social est situé quartier MONDY 26300 BOURG DE PEAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF sur ISERE au lieu-dit «L'Ilas».

Vu le dossier, comprenant en particulier une étude d'impact et une étude de dangers ;

Vu l'avis émis par l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ), le 28 février 2011 ;

VU le courrier du 07 mars 2011 informant le maire de la commune de Châteauneuf-sur- Isère de la recevabilité du dossier ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 28/03/2011 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 avril 2011 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 07 juin 2011 au 09 juillet 2011 inclus sur le territoire des communes de Châteauneuf sur Isère, Beaumont Montoux et Pont de l'Isère ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de communes de Châteauneuf sur Isère et de Pont de l'Isère ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03/10/2011, de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 octobre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2011 à la connaissance du demandeur et la réponse de ce dernier ;

CONSIDERANT l'intérêt réel d'une activité de fabrication d'enrobés routiers pour l'entretien des routes dans le secteur géographique considéré et le caractère pérenne des installations ;

CONSIDERANT que l'implantation de la centrale prévue dans un secteur peu urbanisé, autorisé par le document d'urbanisme de la commune de Châteauneuf sur Isère, a fait l'objet d'une autorisation de construire et que la maîtrise foncière du projet est assurée ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant et celles contenues dans le présent arrêté sont, au regard de l'instruction technique conduite notamment par les services de l'Etat, de nature à préserver l'intégrité des sols et des eaux souterraines, qu'en raison du fonctionnement discontinu de l'activité, du choix du gaz comme combustible permettant d'atténuer les rejets de CO<sub>2</sub>, les inconvénients de cette activité sont réduits ;

CONSIDERANT ainsi que les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement sont préservés par les dispositions prises par le pétitionnaire et les prescriptions contenues dans l'arrêté ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS CHEVAL Frères dont le siège social est situé quartier Mondy 26300 Bourg de Péage, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châteauneuf sur Isère au lieu-dit l'Illas, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maximale : 85 t/h	2521.1	A
Procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé	Point éclair : 218°C Température maximale d'utilisation : 200°C Quantité : 2500 l	2915.2e	D
Dépôt de matières bitumeuses fluides	80 tonnes de bitume	1520.2	D

A (autorisation) ou D (déclaration),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Châteauneuf sur Isère	YI 326; YI 329; YI 331; YI 334; YI 337; YI 340

#### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE AJOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

### **CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.7 LUTTE CONTRE L'AMBROISIE**

### **Article 1.7.1**

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie
- détruire les plants d'ambroisie déjà développés

### **Article 1.7.2**

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **Article 1.7.3**

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation – arrachage ; végétalisation – fauche ou tonte répétée.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application. Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

L'entretien des abords des cours d'eau, plans d'eau et fossés, ne sera en aucun cas effectué par des moyens chimiques.

### **Article 1.7.4**

L'élimination des plants d'ambroisie doit obligatoirement se faire avant la pollinisation et avant la grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines.

Des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambroisie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction

des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, Afin de diminuer l'impact visuel des installations, les plantations existantes en bordure de l'Isère seront maintenues et entretenues et renforcées par la mise en place d'une haie étagée en limite de berge. Sur les autres côtés du site, où la végétation naturelle ne fait pas écran, des haies vives d'espèces locales seront plantées et entretenues.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- l'ensemble des éléments relatifs à l'exploitation des différentes centrales ayant séjournées sur le site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière:

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents et en particulier les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.



### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS D'ÉVACUATION

La cheminée permettant l'évacuation des gaz extraits du tambour sécheur aura une hauteur minimale de 10 m

La vitesse des gaz au débouché sera d'au moins 8 m/s.

N°de conduit	Installation raccordée	capacité	Combustible	T° enrobés	Hauteur Cheminée	Vitesse des Gaz
1	Centrale d'enrobage	85 t/h	Gaz Naturel	140°C	10m	> 8 m/s

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et mesurées sur gaz humides selon les méthodes normalisées fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/09 visé au Chapitre 1.6 ci dessus.

Les données mesurées seront ramenées à une teneur en O<sub>2</sub> égale à 17%.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir :

- I. plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières
- II. plus de 2mg/m<sup>3</sup> pour les COV composés de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, si le flux est supérieur à 10 g/h

### ARTICLE 3.2.4 . VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent respecter, avant dilution, les valeurs limites suivantes:

- Dioxyde de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>): flux horaire maximal de 25 kg/h
- Oxydes d'azote (exprimés en NO<sub>2</sub>): flux horaire maximal de 25 kg/h

### ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant devra transmettre annuellement à l'inspecteur des installations classées les résultats d'une mesure qu'il aura fait réaliser par un organisme agréé sur les émissions atmosphériques.

Cette mesure sera réalisée sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 ci dessus ainsi que sur le benzène et les HAP en équivalent benzo(a) pyrène.

Les résultats seront comparés à ceux du 12/12/2010 qui ont servi de base à l'évaluation des risques sanitaires de février 2011.

Les résultats de cette mesure seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire de l'exploitant sur les risques sanitaires associés.

La surveillance annuelle des rejets sera réalisée dans un délai de 4 mois à 8 mois après le contrôle annuel du brûleur défini à l'article 3.2.6 ci dessous.

#### **ARTICLE 3.2.6 - CONTRÔLE DU BRÛLEUR**

Un contrôle du brûleur de la centrale d'enrobage sera réalisé chaque année.

Un enregistrement de ce contrôle sera archivé sur l'installation et transmis à l'inspection sur sa demande.

#### **ARTICLE 3.2.6 STOCKAGE**

Le stockage de filler est réalisé en silo conformément aux dispositions de l'article 3.1.5 ci dessus.

---

### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX**

---

#### **CHAPITRE 4.1 CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **ARTICLE 4.1.1 Utilisation de l'eau**

Il n'existera pas de rejets d'eau de procédé provenant du fonctionnement de la centrale d'enrobage.

#### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

##### **ARTICLE 4.3.1 EAUX VANNES**

Les eaux vannes seront recueillies dans une fosse fermée d'où elles seront régulièrement pompées pour être évacuées par une entreprise spécialisée.

##### **ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées, avant rejet, par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux de pluies recueillies sur les aires de dépotage et sur les aires de manœuvres étanchées situées autour de la centrale transiteront par un décanteur — séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel (l'Isère).

Ce séparateur sera muni d'un obturateur automatique et dimensionné pour garantir au niveau du rejet une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Une trappe au sortir du décanteur-déshuileur devra permettre d'opérer un prélèvement.

Le rejet de tout effluent en puits perdu est interdit.

##### **ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites ci dessous:

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température sera inférieure à 30°C
- La concentration d'hydrocarbures totaux sera inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité

Le décanteur-déshuileur devra être parfaitement entretenu et visité par un professionnel au minimum une fois par an et après chaque incident reconnu sur la plateforme.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.5 SURVEILLANCE DES REJETS**

La rétention associée à la cuve de bitume sera maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas et en parfait état de propreté.

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### **ARTICLE 4.3.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier des bordures seront mises en place en limite de plate-forme et une vanne sera installée sur le rejet d'eaux pluviales de façon à créer une rétention propre à retenir les eaux d'extinction.

#### **ARTICLE 4.3.6 STOCKAGES**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

1. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
2. 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Tout stockage enterré de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

Une visite de contrôle du bon état des rétentions et notamment de leur étanchéité sera réalisée au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 4.3.7 - MANIPULATION ET TRANSFERT**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

#### **ARTICLE 4.3.8 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

#### **ARTICLE 4.3.9 DIVERS**

Un registre sur lequel seront consignés les inspections effectuées sur les installations fixes ainsi que les travaux, sera mis en place.

---

## **TITRE 5 DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DETRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.6 INTERDICTION

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore et de l'émergence liés au fonctionnement de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Une première campagne de mesures du niveau sonore des installations sera réalisée dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'activité.

Le résultat de ces campagnes de mesures sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### **ARTICLE 7.1.2 - LOCALISATION DES RISQUES ET ZONES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### **ARTICLE 7.1.3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES INSTALLATIONS**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.1.4 - RÈGLES DE CIRCULATION**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.5 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

#### **ARTICLE 7.1.6 - MISE A LA TERRE**

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 7.2.1 - PRODUITS DANGEREUX - CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

##### **ARTICLE 7.2.2 - SURVEILLANCE ET CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

##### **ARTICLE 7.2.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,



- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### **ARTICLE 6.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

TITRE1 donner l'alerte en cas d'incident,

TITRE2 mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,

TITRE3 déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

#### **ARTICLE 7.2.5 - TRAVAUX**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

TITRE1 la nature des risques,

TITRE2 la durée de sa validité,

TITRE3 les conditions de mise en sécurité de l'installation,

TITRE4 les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,

TITRE5 les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

#### **ARTICLE 7.2.6 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

#### **ARTICLE 7.2.7 - MOYENS D'INTERVENTION**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité du parc à liants, des installations électriques;
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque,
- un réseau RIA constitué par une pompe de 100m<sup>3</sup>/h alimentée à partir d'un point de pompage dans l'Isère et desservant deux branchements situés à chaque extrémité du site
- une réserve d'émulseur de 270 I de type AFFF synthétique, facilement transportable
- une aire de pompage dans l'Isère accessible aux engins pompe, comportant deux colonnes fixes

d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm dont l'extrémité se situe à 1 m, équipées d'une vanne lenticulaire avec raccord filtre AR de diamètre 100mm et d'un bouchon étanche; la hauteur d'aspiration, dans le cas le plus défavorable sera limitée à 6 m au maximum.

- cette aire qui sera située à moins de 100m des risques à défendre, sera réalisée sur un sol stabilisé d'une superficie minimale de 32m<sup>2</sup>

## **ARTICLE 7.2.8 ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ces accès seront banalisés.

## **ARTICLE 7.2.9 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

## **ARTICLE 7.2.10 FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

---

# **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

## **CHAPITRE 8.1 PROCÉDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR**

Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et de vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

Un dispositif thermométrique-permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront suffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur qui doit demeurer en dessous du point éclair du fluide utilisé.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

D'une manière générale, chaque élément de l'installation devra respecter les prescriptions données par le fabricant du fluide caloporteur (matériaux, tuyauteries, assemblages, robinetterie, pompes, générateur de chaleur, échangeur, vase d'expansion, réservoir de stockage, organes de contrôle et de sécurité, procédure de mise en route et vérification en fonctionnement).

### **CHAPITRE 8.3. - DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (bitumes)**

#### **ARTICLE 8.3.1 -**

L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les opérations de dépotage se feront en présence d'un préposé responsable.

#### **ARTICLE 8.3.2**

Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### **ARTICLE 8.3.3**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoir ou de récipient doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

#### **ARTICLE 8.3.4**

Les bords des cuvettes de rétention devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

#### **ARTICLE 8.3.5**

Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

#### **ARTICLE 8.3.6**

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils devront être conformes à la norme NFX 88.512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

### **ARTICLE 8.3.7**

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

### **ARTICLE 8.3.8**

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

### **ARTICLE 8.3.9**

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

### **ARTICLE 8.3.10**

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

### **ARTICLE 8.3.11**

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur-étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

### **ARTICLE 8.3.12**

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide

emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage en particulier toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

#### **ARTICLE 8.3.13**

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

#### **ARTICLE 8.3.15**

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **ARTICLE 8.3.16**

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

#### **ARTICLE 8.3.17**

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

#### **ARTICLE 8.3.18**

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

### **TITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **CHAPITRE 9 1 APPLICATION**

##### **ARTICLE 9 1 1 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

##### **ARTICLE 9 1 2 : PÉNALITÉS**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 9 1 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois ; ce délai commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

### **CHAPITRE 9 2 NOTIFICATION ET PUBLICITE**

#### **ARTICLE 9 2 1 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société CHEVAL FRERES. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 9 2 2.: COPIE EN MAIRIE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Châteauneuf sur Isère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **ARTICLE 9 2 3 : AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

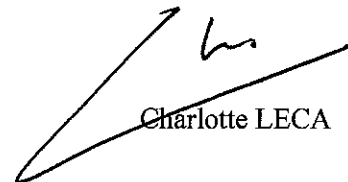
#### **ARTICLE 9 2 4 : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf sur Isère et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté. dont une copie sera adressée aux :

- Maires de Pont de l'Isère et Beaumont Montoux ;
- Directeur départemental des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- Inspectrice du Travail – s/c de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- Chef du service départemental incendie et secours
- Chef de l'unité territoriale de la DRAC ;
- Chef de l'office national de l'eau et milieu aquatique ;
- Directeur régional des affaires culturelles ;
- Directeur de la SAS CHEVAL FRERES.

**27 OCT. 2011**

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Charlotte LECA

1998 12 18